



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Service maritime et littoral

Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le

1 - SEP. 2014

***Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau de LACANAU***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le plan d'eau de Lacanau afin d'assurer la sécurité des usagers et la cohabitation harmonieuse des différentes pratiques

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article I – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du lac de LACANAU dans le département de la Gironde, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté. Le chenal servant d'exutoire à ce lac ainsi que le canal nord des étangs ne sont pas inclus dans le champ d'application du présent arrêté.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur ce plan d'eau est régi par le Règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports (ci après désigné par le sigle RGP) et par le présent arrêté.

Ce plan d'eau appartient à la commune de Lacanau.

Article II – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

2-1 – L'exercice de la navigation de plaisance est autorisé sur le lac de Lacanau sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

2-2 – Les utilisateurs de ce plan d'eau doivent satisfaire à la législation en vigueur relative à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2-3 – L'exercice de la navigation est interdit la nuit, excepté pour les embarcations affectées à des missions de secours ou de police en opération.

2-4 – Sur l'ensemble du lac, hors de la bande de rive des 300 mètres, la vitesse est limitée à 10 km/h.

2-5 – Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

- la pratique du ski nautique et du wake-board sauf dans les zones réservées à leur usage exclusif telles que définies à l'article 3-4 du présent arrêté ;
- toutes autres activités tractées ;
- l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) et engins apparentés (scooters des mers, jet-ski). Cette utilisation peut être autorisée exceptionnellement dans le cadre de manifestations nautiques organisées dans le cadre de l'article IX du présent arrêté. Les échappements des véhicules décrits ci-dessus ne doivent avoir subi aucune modification ;
- la pratique du camping nautique et la résidence à bord de toutes embarcations sur l'ensemble du plan d'eau.

2-6 – L'utilisation d'engins de plage et de planches à voile dans la halte nautique de LACANAU est interdite.

2-7 – Le stationnement de toutes embarcations n'est autorisé que dans les zones spécialement affectées et désignées à l'article 3-3 du présent arrêté. Partout ailleurs, il est interdit sur l'ensemble du plan d'eau et notamment dans les chenaux traversiers.

En dehors des zones de stationnement autorisées, le mouillage de toutes embarcations n'est permis que le jour. Le mouillage permanent sur ancre est interdit.

2-8 – La sécurité, l'organisation et la réglementation des lieux de baignades sont placées sous la responsabilité du maire de la commune de LACANAU, et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique à cette activité, conformément à l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

En règle générale, la baignade doit se pratiquer dans les zones spécialement affectées et surveillées. Partout ailleurs, lorsqu'elle n'est pas interdite, elle s'exerce aux risques et périls des baigneurs.

La baignade est strictement interdite :

- dans la halte nautique de LACANAU ;
- dans les zones réservées au stationnement des bateaux ;
- dans tous les chenaux traversiers prévus par le présent arrêté ;
- dans les zones d'évolution réservées à la pratique du ski nautique ou des engins de glisse aérotractés.

La halte nautique de LACANAU est régie par arrêté municipal.

2-9 – Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations et engins nautiques de l'État et de la municipalité affectés à des missions de secours ou de police en opération. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux.

2-10 – Toutes activités, toutes pratiques ou toutes utilisations du plan d'eau non prévues dans le présent arrêté sont réputées interdites.

Article III – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être pratiquées.

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau de LACANAU comporte les dispositions suivantes :

3-1 – Sur la partie de la côte sud-est, de l'île des Boucs au canal sud de jonction, une bande de rive de 300 mètres de largeur est interdite à toute navigation et à toute pratique d'activité nautique en général. Une dérogation à cette interdiction est accordée aux chasseurs et aux pêcheurs membres des associations locales voulant se rendre sur le lieu de leurs activités.

3-2 – Il est institué sur la longueur des autres rives du lac une zone continue dite « **bande de rive** », de 300 mètres de large. Dans cette bande de rive, la vitesse de tous bâtiments est limitée à 3 km/h, et le mouillage des bateaux sur coffre ou corps-mort est interdit sauf dans les zones de stationnement prévues à cet effet et définies dans le présent article.

3-3 – Toutefois, dans la bande de rive des 300 mètres prévue à l'article 3-2, sont créés :

a) des chenaux traversiers, qui, lorsqu'ils sont matérialisés, sont réservés à la circulation exclusive et obligatoire des bateaux à moteur en transit, entre la côte et le large et inversement. Le stationnement y est interdit et la vitesse y est limitée à 5 km/h. Ils figurent dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- à la halte nautique de LACANAU,
- à la Marina de Talaris,
- au débouché nord du canal des Etangs,

- au Moutchic face à la descente à bateaux,
- chenal des Pellegrins,
- à la Grande Escoure, descente à bateaux,
- un chenal traversier réservé exclusivement aux utilisateurs de la zone de ski libre et permettant l'accès à la zone de départ,

Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas emprunter ces chenaux traversiers.

b) des zones de baignade surveillée représentées dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- dans la baie du Moutchic,
- plage de la Grande Escoure.

Dans ces zones de baignade, la navigation de tout navire et engin nautique est strictement interdite.

c) des zones de stationnement autorisé des bateaux, définies dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- à la halte nautique de LACANAU,
- à la Marina de Talaris,
- aux Bâinasses,
- au Moutchic,
- dans la baie de la Carreyre,
- aux Pellegrins de part et d'autre du chenal traversier,
- à la Grande Escoure,
- aux Nerps,
- à Longarisse.

Partout où le stationnement est autorisé, il n'est que temporaire et il est régi par le règlement particulier communal.

Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas évoluer dans les zones réservées au stationnement ou dans la halte nautique de LACANAU.

3-4 – Deux zones réservées exclusivement à la pratique du ski nautique et du wake-board, sur les sites situés au sud de la pointe du Tedey, d'une part, et à la Grande Escoure, d'autre part.

L'affectation au public de ces zones fait l'objet d'un règlement municipal, qui organise les pratiques dans l'espace et dans le temps en fonction des nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Dans ces zones, toutes les autres activités sont interdites telles que :

- le stationnement, même temporaire, de tout navire et engin nautique ;
- le canotage et la navigation à moteur ;
- l'utilisation de tous engins à voile ;
- la baignade et la nage ;
- la pêche en bateau – la pêche à la carpe et la pêche à pied sont néanmoins autorisées pendant les périodes fixées par la réglementation en vigueur ;
- la plongée subaquatique.

Par dérogation à l'article 3-2 du présent arrêté, la vitesse n'est pas limitée dans ces deux zones.

3-5 – Deux zones réservées à la pratique exclusive du kite-surf, sur les sites situés de part et d'autre du chenal traversier menant à la Marina de Talaris.

L'affectation au public de ces zones fait l'objet d'un règlement municipal, qui organise les pratiques dans l'espace et dans le temps en fonction des nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Dans ces zones, toutes les autres activités sont interdites telles que :

- le stationnement, même temporaire, de tout navire et engin nautique ;
- le canotage et la navigation à moteur ;
- l'utilisation de tous engins à voile (à l'exception du kite-surf) ;
- la baignade et la nage ;
- la pêche en bateau ;
- la plongée subaquatique.

Par dérogation à l'article 3-2 du présent arrêté, la vitesse n'est pas limitée dans ces deux zones.

Compte tenu des contraintes de circulation aérienne, la hauteur maximale d'évolution de l'aile de traction de kite-surf ne doit pas dépasser une hauteur de 30 mètres au-dessus de la surface de l'eau.

La pratique du kite-surf est interdite sur l'ensemble du lac en dehors de ces deux zones dédiées, et notamment la traversée entre la zone sud et la zone nord.

Article IV – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

4-1 – La signalisation du plan d'eau est une signalisation de police relative à des règles de route et de stationnement et non une signalisation d'aide à la navigation.

4-2 – La mise en place puis l'entretien permanent de la signalisation et du balisage, conformes aux prescriptions du Service des Phares et Balises, sont à la charge de la commune de LACANAU.

4-3 – La bande de rive interdite à toute navigation définie à l'article 3-1 du présent arrêté est matérialisée par des bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre, espacées de 250 mètres, surmontées de fanions rouges et complétées éventuellement de pictogrammes d'interdiction de passer (de type A1 du RGP).

4-4 – Les chenaux traversiers définis à l'article 3-3-a) du présent arrêté sont matérialisés par des bouées jaunes de 0,40 mètre de diamètre, espacées de 25 mètres. Les deux bouées jaunes marquant l'entrée de chaque chenal, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche (vues depuis le large) sont de 0,80 mètre de diamètre.

4-5 – Les zones réservées exclusivement à la pratique du ski nautique et du kite-surf sont délimitées par des lignes de bouées jaunes de forme sphérique de 0,40 mètre de diamètre, espacées de 100 mètres.

4-6 – Les zones de baignades surveillées sont délimitées par des lignes de bouées jaunes sphériques de 0,30 mètre de diamètre espacées de 10 mètres ou par des colliers de flotteurs sphériques jaunes espacés de quelques mètres.

4-7 – Les panneaux d'interdiction de type A et d'indication de type E du RGP (annexe 5 à l'article A4241-51-1 du code des transports), au format réglementaire et homogène sur l'ensemble du plan d'eau, sont implantés sur la rive du lac au plus près de l'eau, aux endroits les plus visibles à réglementer. Ils doivent être visibles depuis le large.

Article V – DISPOSITIONS RELATIVES AU SKI NAUTIQUE ET AU WAKE-BOARD

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit se consacrer exclusivement à la conduite de l'embarcation et doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur (les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition).

En dehors de la prise de remorque par le skieur, le câble de remorque ne doit pas être traîné à vide.

Tous les skieurs en transit vers les zones de ski nautique et de wake-board doivent obligatoirement emprunter le chenal traversier défini à l'article 3-3-a) du présent arrêté et permettant l'accès à la zone de départ. Ce chenal réservé aux skieurs est strictement interdit à toute autre embarcation.

Article VI – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

6-1 – L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral. La pratique de toute activité subaquatique est interdite dans les zones réservées à la pratique du ski nautique, du kite-surf, et dans la bande de rive des 300 mètres.

6-2 – Les bateaux utilisés pour l'exercice de la plongée subaquatique doivent arborer de façon bien visible la signalisation prescrite par l'article A4241-48-36 du code des transports (pavillon ALPHA). Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 mètres du bâtiment portant ce signal.

Article VII – REGLES DE ROUTE

En application de l'article A4241-53-1 du code des transports, les règles de barre et de route sur le plan d'eau de LACANAU sont celles prescrites par le Règlement international pour prévenir des abordages en mer (RIPAM).

Article VIII – MESURES PARTICULIERES

La commune de LACANAU a la charge de mettre en place une embarcation de surveillance opérationnelle sur l'ensemble du plan d'eau pendant la période estivale du 15 juin au 15 septembre. Cette embarcation de surveillance doit avoir à son bord un garde assermenté, chargé de constater les infractions à la police de la navigation. Cette embarcation doit avoir sur chaque bord la mention « POLICE DU LAC », très lisible. Sa motorisation doit être suffisante pour assurer rapidement toute intervention.

Article IX – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les compétitions sportives, fêtes nautiques et autres manifestations sur le lac ne peuvent avoir lieu sans l'accord du Maire de LACANAU. Ces manifestations, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraver la navigation, doivent également faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation, prise par le Préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article X – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Maire de LACANAU ou par le Préfet de la Gironde et portées à la connaissance des usagers, notamment en vue de la création en urgence de zones d'écopage aérien pour la lutte contre l'incendie.

Article XI – DISPOSITIONS DIVERSES

11-1 – Tous bateaux et embarcations circulant ou stationnant sur le lac doivent avoir fait l'objet de la souscription par leurs propriétaires d'une assurance responsabilité civile aux tiers en fonction de l'activité « navigation de plaisance » ou « navigation sportive ».

11-2 – Tout bateau abandonné ou coulé sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire sous 8 jours après mise en demeure d'enlèvement. Si l'identification du propriétaire n'est pas possible, le bateau sera enlevé sans préavis.

11-3 – Tout ponton, embarcadère ou installation similaire en bordure du lac ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peut être construit installé ou maintenu par des particuliers, même riverains de ce plan d'eau, sans autorisation de la commune de LACANAU.

11-4 – Toute structure commerciale ou associative à visée sportive qui propose de la location de matériel ou de l'enseignement doit être déclarée auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale, conformément à l'article L-322-3 du code du sport.

11-5 – La pratique de la chasse à la tonne est autorisée dans les zones de rives Est des 300 mètres, du 1^{er} août au 28 février, dates d'ouverture et de fermeture de la chasse susceptibles de variation selon arrêté ministériel ou préfectoral en vigueur l'année en cours. L'approche des installations à moins de 150 mètres est interdite à compter de 19h00 jusqu'au lendemain 09h00.

Article XII – DISPOSITIONS PENALES

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le code pénal pour les actes pouvant mettre en danger la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article XIII – PUBLICITE

Le présent règlement et le schéma directeur joint doivent être affichés :

- aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune de LACANAU et sur son site internet ;
- dans les locaux de l'Office de Tourisme ;
- sur les sites autour du lac les plus fréquentés par les touristes et les usagers ;
- chez les exploitants de structures d'accueil de vacances (camping, villages vacances, etc.)
- chez les loueurs de bateaux ou de matériels nautiques divers.

La mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les supports de communication édités. Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article XIV – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article XV – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il se substitue à l'arrêté du 23 mai 2012 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU.

Article XVI – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Gironde, Madame la sous-préfète de Lesparre-Médoc, Monsieur le Maire de Lacanau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX